

Projet de loi

portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(18 décembre 2015)

Par dépêche du 11 décembre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné de la loi en projet.

Les amendements sous avis font suite à une entrevue entre la commission compétente du Conseil d'État avec des membres de la commission parlementaire et des agents du Ministère de l'économie en date du 7 décembre 2015.

À l'article L. 423-1, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 selon lequel « *[l]e service national du Médiateur de la consommation établit ses règles de procédure* ».

Si les auteurs de l'amendement entendaient autoriser ce service à introduire des règles de procédure qui permettent à celui-ci de refuser de traiter un litige donné, comme le prévoit, à titre facultatif, l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, le Conseil d'État devrait s'y opposer formellement. En effet, la Constitution ne permet pas au législateur de conférer le pouvoir réglementaire à une telle entité, qui n'est ni un établissement public ni un organe professionnel.

Dans l'hypothèse où il s'agirait de donner la possibilité au service du Médiateur de la consommation d'établir des règles d'ordre intérieur, le Conseil d'État aurait du mal à saisir les raisons qui poussent les auteurs de l'amendement à prévoir une telle faculté dans la loi. En vertu de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, un chef hiérarchique, tel que le Médiateur de la consommation, peut en effet toujours fixer des règles internes en faisant usage d'instructions ou de circulaires destinées aux agents qui sont placés sous son autorité.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il pour l'ensemble de ces raisons de supprimer le nouveau paragraphe 2 de l'article L. 423-1 tel que proposé.

Le texte des autres amendements n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker